

Canicule : le travail doit s'arrêter !

Une canicule de très forte intensité s'installe dans la durée. Les effets des fortes chaleurs sur les salarié-es sont connus et peuvent conduire à la mort. En cas de température extrême, le travail doit s'arrêter dans toutes les activités non-vitales ! Le premier principe de prévention est d'éviter les risques, donc de soustraire les travailleur-euses aux chaleurs intenses.

Les risques pour la santé au travail sont multiples en cas de forte chaleur : œdèmes, céphalées, crampes, spasmes, nausées, vomissements et dans les cas les plus graves une perte de connaissance pouvant conduire à la mort. Au moins deux morts au travail ont été recensées durant l'épisode caniculaire de début juillet 2025. Les symptômes dus à la chaleur (vertiges, transpiration, fatigue, perte de vigilance) peuvent également entraîner un risque accru d'accident du travail.

Dans certains départements, comme dans le Rhône, les préfets prennent un arrêté de fermeture des chantiers. Pourquoi n'est-ce pas le cas dans tous les départements en vigilance rouge ? Quelles mesures sont prises pour protéger les salarié-es d'autres secteurs à risque, comme tous les travaux en extérieur (agriculture, espaces verts...), dans l'industrie et le commerce (agroalimentaire, métallurgie, boulangerie, pressings...) et en général dans des locaux mal isolés ?

Faute d'instruction nationale pour suspendre les activités à risques, le gouvernement et la ministre du travail renvoient vers le dispositif de chômage intempéries. Mais ce dispositif, qui permet aux salarié-es de toucher une indemnité lorsque le travail doit être arrêté pour cause d'intempéries (gel, canicule, vent fort, etc.), n'existe que pour le BTP (et pas pour tous les métiers). De plus, il fait reposer sur les entreprises la responsabilité de décider ou non de cet arrêt d'activité. Les petites entreprises du BTP, qui ne cotisent pas au chômage intempéries et ne sont donc pas remboursées si elles l'appliquent à leurs salarié-es, ne le font pas. Beaucoup d'entreprises y sont réticentes en raison de la pression des donneurs d'ordre sur les délais de chantiers. Certaines font peser sur leurs salarié-es la responsabilité de prendre une pause ou de s'arrêter quand ils ont trop chaud, une manière de tenter de se dégager de leurs responsabilités en matière de santé et sécurité.

Le décret du 27 mai 2025 sur la protection des travailleurs et travailleuses face à la chaleur montre désormais toutes ses limites : faute d'obligation d'arrêter le travail en cas de dépassement de certains niveaux de température, faute de prérogative donnée à l'inspection du travail pour arrêter le travail en cas de danger ou de mesures insuffisantes, sur le terrain, le travail continue en pleine chaleur, parfois au-delà de 40°C !

Pas d'économies sur nos vies ! L'Union syndicale Solidaires recommande aux salarié-es exposé-es à des risques pour leur santé de faire intervenir la médecine du travail ou de prévention et l'inspection du travail. Il est également essentiel de contacter les représentant-es du personnel pour qu'ils obligent l'employeur à prendre des mesures de prévention en déclenchant des droits d'alerte pour danger grave et imminent et de se mettre en droit de retrait collectif avec l'appui de leurs syndicats.